

7

1852-3.]

**B I L L .**

[No. 379.

Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés à un corps de chrétiens protestants, se désignant sous le nom de "*Adventists*."

**A** TTENDU que le président, le secrétaire et les membres Préambule.  
d'une conférence ecclésiastique, composée de ministres et  
laïques, connus et désignés sous le nom de : "*Conférence du second*  
*avènement dans le Canada Est*," ont, par leur pétition, représenté  
5 qu'il existe un nombre considérable de chrétiens protestants dans  
le Bas-Canada, particulièrement dans les comtés de Shefford,  
Sherbrooke, Stanstead et Missisquoi, qui se donnent le nom  
d'*Adventists*, qui ne jouissent pas des privilèges accordés aux  
autres dénominations religieuses, et qu'ils ont, par leur dite péti-  
10 tion, demandé que tout ministre régulièrement ordonné d'une  
église ou société d'*Adventists*, dans le Bas-Canada, ayant une  
congrégation fixe et permanente, soit autorisé à tenir en bonne et  
due forme des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures  
qui seront faits par tel ministre ; et attendu qu'il est juste  
15 que ces privilèges soient conférés à tels ministres à certaines con-  
ditions, pour l'avantage et la satisfaction de leurs différentes con-  
grégations par tout le Bas-Canada :—Qu'il soit donc statué, etc.

Que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible Les ministres de la conférence pouront tenir des registres.  
à tout prédicateur ou ministre en connexion avec la conférence  
20 désignée et connue sous le nom de : "*Conférence du second avé-  
nement dans le Canada Est*," et ayant sous ses soins une congré-  
gation régulièrement établie de la classe des chrétiens protestants  
qui se donnent le nom d'*Adventists*, de tenir et garder des registres  
de baptêmes, mariages et sépultures, conformément aux lois du  
25 Bas-Canada.

**II.** Aucun ministre d'une telle congrégation d'*Adventists* n'aura Proviso.  
droit au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le ser-  
ment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure dans le  
district où il réside ; et un certificat de la prestation de tel ser-  
30 ment sera dressé par le protonotaire de la dite cour en duplicata,  
et signé par le juge, et une copie de tel certificat sera déposée  
comme record dans le bureau du protonotaire ; et l'autre sera  
remise à la personne qui aura prêté le dit serment ; et pour ce